



DOSSIER : N° PC 013 059 25 00003

Déposé le : 14/05/2025

Dépôt affiché le : 14/05/2025

Complété le : 08/07/2025 et le 31/07/2025

Demandeur : **COMMUNE DE MEYRARGUES**

représentée par Monsieur **POUSSARDIN Fabrice**

Nature des travaux: **Construction d'un hangar pour les services techniques**

Sur un terrain sis à : **Reclavier à MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : **F 591, F 592**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/05/2025 par la commune de MEYRARGUES, représentée par Monsieur **POUSSARDIN Fabrice**,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un hangar pour les services techniques ;
- Sur un terrain situé Reclavier à MEYRARGUES (13650) ;
- Pour une surface de plancher créée de 29,5 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UP et en zone R (rouge) et B (bleue) du risque feu de forêt et en zone R et Vi-M du risque inondation ;

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3I,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa,

Vu l'avis hors champ de covisibilité, sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2025,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 13/06/2025,

Vu l'avis Favorable du service Métropolitain gestionnaire du réseau pluvial en date du 13/08/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserves de la Société des Eaux de Marseille, en date du 27/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserves de SNCF Direction de l'Immobilier en date du 31/07/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions et observations émises dans les avis annexés au présent arrêté, de la Société des eaux de Marseille, d'ENEDIS, de SNCF Direction de l'Immobilier et du service Métropolitain gestionnaire du réseau pluvial devront être scrupuleusement respectées.

Article 3

Un ouvrage public d'eau potable étant présent sur le terrain du projet, le pétitionnaire doit contacter la Société des Eaux de Marseille dès l'obtention du permis de construire.

Article 4

La puissance de raccordement est de 12kVA monophasé. Toute demande de raccordement d'une puissance supérieure sera à la charge du demandeur dont le montant, le mode d'évaluation et les modalités seront à définir avec ENEDIS.

Article 5

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRn séisme et mouvements de terrain et dans le porter à connaissance retrait gonflement des argiles visés ci-dessus, devront être rigoureusement respectées.

MEYRARGUES, le 03/09/2025

Pour le Maire,

Philippe Grégoire, 1^{er} Adjoint



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

03 SEP. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

